

VD_OMNI CR.2015.0033 vom 2. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0033

FR: VD_OMNI CR.2015.0033 du 2 juin 2016

IT: VD_OMNI CR.2015.0033 del 2 giugno 2016

Regeste

A. X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait du permis de conduire d'une durée d'un mois, prononcé à l'encontre d'un conducteur qui, en raison d'un défaut d'attention, est entré en collision avec le véhicule qui le précédait et qui s'était arrêté pour les besoins du trafic. Une infraction légère est en principe exclue en cas d'accident avec un autre véhicule sans blessé, même si la faute est légère (consid. 1d). Quand bien même les occupants du véhicule percuté n'ont pas été blessés, les conséquences, même à une vitesse réduite, auraient pu être plus graves. Dans ces circonstances et compte tenu de la jurisprudence, la mise en danger doit être qualifiée de moyennement grave.

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient que l'infraction commise doit être qualifiée de légère. a) La LCR fait la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Selon la jurisprudence, l'art. 90 al. 2 LCR correspond à l'infraction grave prévue à l'art. 16c LCR, l'art. 90 al. 1 LCR recouvre les deux hypothèses de l'infraction légère ou moyennement grave prévues aux art. 16a et 16b LCR (CR.2014.0004 du 16 juin 2014 et les références). b) Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004, p. 383). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR relatif au retrait du permis de conduire après une infraction moyennement grave comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme

moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Doit notamment être considérée comme moyennement grave l'infraction constituée d'une mise en danger grave ou moyennement grave et d'une faute légère (cf. Mizel, op. cit. p. 392; arrêt du TF 6A.16/2006 du 6 avril 2006). La faute légère correspond à une négligence légère. Un tel cas de figure est par exemple donné lorsque les conditions de circulation sont bonnes, n'inclinant pas un conducteur moyen - c'est à dire normalement prudent - à une vigilance particulière, et qu'une infraction survient malgré tout à la suite d'une inattention. La faute peut ainsi être légère si l'infraction n'est que l'enchaînement de circonstances malheureuses, ou lorsque seule une légère inattention, ne pesant pas lourd du point de vue de la culpabilité, peut être reprochée au conducteur, lequel a fondamentalement adopté un comportement routier juste. Plus généralement, une faute légère est donnée lorsque le conducteur a pris conscience du danger spécifique et a adapté sa vitesse et sa vigilance en conséquence, mais non pas suffisamment du fait d'une mauvaise appréciation compréhensible du point de vue d'un conducteur moyen. En dernière analyse, la faute légère représente souvent un comportement qui, sans être totalement excusable, bénéficie des circonstances atténuantes, voire relève carrément d'une certaine malchance (cf. Mizel, op. cit., p. 387). c) Selon l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. La maîtrise du véhicule signifie que le conducteur doit être à tout moment en mesure d'actionner rapidement les commandes de son véhicule en mouvement, de façon à manœuvrer immédiatement d'une manière appropriée aux circonstances en présence d'un danger quelconque (arrêt CR.2014.0010 du 14 janvier 2015; André Bussy, Baptise Rusconi et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 4e édition, Bâle 2015, n. 1.2, n° 2, ad art. 31 LCR). L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR; RS 741.11) prévoit que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication. La maîtrise du véhicule d'une manière générale, et plus particulièrement de sa direction, est une règle fondamentale du code de la route dont la violation entraîne en principe une sérieuse mise en danger de la circulation (cf. notamment arrêts CR.2014.0229 du 5 août 2014 consid. 3a/bb; CR.2010.0052 du 14 octobre 2010; CR.2009.0037 du 21 octobre 2009; CR.2007.0134 du 4 août 2008). Il n'est toutefois pas exclu qu'une perte de maîtrise ne cause qu'une mise en danger légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR (arrêt du TF 1C_235/2007 du 29 novembre 2007 consid. 2.2 et les références citées). S'agissant d'un tracteur roulant à une distance insuffisante du véhicule qui le précédait, qui n'était pas parvenu à éviter la collision avec ce dernier (arrêté à un feu rouge), le Tribunal cantonal a jugé que la mise en danger ne pouvait être qualifiée de légère. Si les conséquences de la collision étaient relativement peu importantes, elles auraient pu être beaucoup plus graves si le véhicule en cause avait été précédé d'un motocycliste ou d'un cycliste (arrêt CR.2012.0066 du 20 novembre 2012). Dans un arrêt récent, il a également qualifié de moyennement grave, la faute d'une conductrice qui roulait à faible allure (30 km/h) dans un trafic déjà ralenti, avait brièvement détourné son attention pour utiliser un dispositif main libres et n'avait pas été en mesure d'immobiliser son véhicule à temps, si bien que l'avant de celui-ci avait percuté l'arrière de celui qui le précédait immédiatement dans la file, provoquant un carambolage en chaîne impliquant au total les trois voitures la précédant (CR.2015.0086 du 26 février 2016). Dans cette affaire, la mise en

danger a également été qualifiée de moyennement grave. Le Tribunal fédéral a pour sa part retenu qu'un conducteur qui n'avait pas remarqué qu'une colonne de véhicules s'était formée devant lui à un carrefour à feux, et avait percuté le véhicule qui le précédait, avait commis une faute moyennement grave (arrêt du TF 1C_75/2007 du 13 septembre 2007; cf. également ATF 135 II 138). d) En l'occurrence, le recourant circulait dans un trafic dense et ralenti. Il devait s'attendre à tout moment à ce que la file de véhicules devant lui s'immobilise. Il devait dès lors vouer toute son attention aux véhicules circulant devant lui. Or, le recourant a lui-même admis qu'il avait été distrait par l'attitude d'un conducteur qui le suivait et qui lui faisait, selon ses dires, des appels de phares répétés. Il a donc commis une faute. La question de savoir si le fait que le comportement d'un tiers conducteur soit à l'origine de son inattention constitue une circonstance atténuante pouvant conduire à ne retenir qu'une faute légère, et non moyennement grave, peut être laissée ouverte. En principe, une infraction légère est en effet exclue en cas d'accident avec un autre véhicule sans blessé, même si la faute est légère (arrêts du TF 1C_575/2012 du 5 juillet 2013 consid. 3.3; 1C_156/2010 du 26 juillet 2010 consid. 5.1-5.3; 1C_75/2007 consid. 3.1-3.2). En l'occurrence, la collision entre les véhicules ne saurait assurément être qualifiée de "touchette". Les deux véhicules ont subi des dommages matériels (calandre enfoncée pour le véhicule du recourant; pare-chocs endommagé, crochet de remorquage cassé, hayon endommagé pour l'autre véhicule). Des débris de verre et de plastique ont été constatés sur la voie. Le conducteur du véhicule percuté a indiqué avoir ressenti un choc. Certes, il n'y a eu aucun blessé. Toutefois, les conséquences, même à une vitesse réduite, auraient pu être plus graves si un motocycliste s'était trouvé à la place de l'automobile percutée. Dans ces circonstances, et compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de retenir que la mise en danger ainsi créée par le recourant ne saurait être considérée comme légère mais correspond à une mise en danger moyennement grave. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a qualifié de moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR l'infraction commise par le recourant. e) Selon l'art. 16b al. 2 let. a LCR, le permis de conduire doit être retiré pour un mois au minimum, après une infraction moyennement grave. La durée du retrait du permis prononcée à l'encontre du recourant correspond ainsi au minimum légal. Elle doit donc être confirmée.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.